

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

Définitions

- I. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) «*Plaignant*» - La partie qui allègue qu'il y a eu infraction;
 - b) «*Répondant*» - La partie qui a prétendument commis l'infraction.
 - c) «*Parties*» - Le plaignant, le répondant, et tout autre participant, personne ou organisme touchés par la plainte.
 - d) «*Jours*» - Les jours, peu importe s'il s'agit de fins de semaine ou de jours fériés.
 - e) «*Participants*» - Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Ringuette Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, ou engagées dans des activités relatives à Ringuette Canada, incluant, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants et gestionnaires, les directeurs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants de Ringuette Canada.

Objet

2. Ringuette Canada s'engage à offrir un environnement dans lequel tous ses Participants sont traités avec respect. Le fait d'être membre de Ringuette Canada et de participer à ses activités procure de nombreux avantages et privilèges. Parallèlement, les Participants (membres ou autres) doivent assumer certaines responsabilités et obligations, y compris, sans en exclure d'autres, se conformer aux politiques, aux règlements administratifs, aux autres règlements et au *Code de conduite et d'éthique* de Ringuette Canada. Un comportement irresponsable de la part de Participants peut nuire fortement à l'intégrité de Ringuette Canada. Toute personne qui, par sa conduite, enfreint ces valeurs peut être passible de sanctions en vertu de la présente politique. Des mesures disciplinaires pouvant être infligées, il est juste de mettre à la disposition des Participants un mécanisme, décrit dans la présente politique, permettant de régler les plaintes de façon équitable, rapide et abordable.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les Participants.
4. Elle s'applique aux questions de discipline qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des activités des compétitions et des événements de Ringuette Canada, y compris sans s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les stages d'entraînement, les épreuves de sélection, les voyages associés aux activités de Ringuette Canada, et toutes les réunions.
5. La présente politique n'empêche pas l'application de mesures disciplinaires, pendant une compétition ou un événement, imposées en vertu des procédures spécifiques de l'événement en question. Des mesures disciplinaires supplémentaires pourront être appliquées en vertu de la présente politique.
6. Les questions de discipline et les plaintes qui surviennent dans le cadre d'affaires, d'activités, de compétitions ou d'événements organisés par d'autres entités que Ringuette Canada sont traitées selon les politiques de ces autres entités, à moins que Ringuette Canada accepte de les traiter, à son entière discrétion.

Dépôt d'une plainte

7. N'importe quel Participant peut déposer une plainte au siège social de Ringuette Canada. Une telle plainte doit être rédigée par écrit et signée, et elle doit être déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué. Les plaintes anonymes ne seront acceptées éventuellement qu'à l'entière discrétion de Ringuette Canada

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

8. Une plainte déposée après le délai de quatorze (14) jours doit être accompagnée d'une déclaration écrite expliquant les motifs pour lesquels Ringuette Canada devrait accorder une dérogation au délai prescrit. La décision d'admettre ou de rejeter la plainte déposée hors du délai de quatorze (14) jours est à l'entière discrétion de Ringuette Canada, et cette décision est sans appel.

Médiation

9. Avant qu'une plainte quelconque passe au stade de son traitement officiel, elle est d'abord référée à la directrice administrative de Ringuette Canada (ou à la personne désignée pour le remplacer) afin qu'elle l'étudie dans la perspective de la résoudre par l'entremise de la *politique de règlement des différends* de Ringuette Canada.

Gérant du cas

10. Si l'examen de la directrice administrative de Ringuette Canada (ou de la personne désignée pour le remplacer) ne permet pas de régler la plainte, Ringuette Canada doit nommer un gérant du cas, chargé de superviser la gestion et l'administration des plaintes soumises conformément à la présente politique, et cette nomination ne peut pas faire l'objet d'un appel. Le gérant du cas n'est pas nécessairement associé à Ringuette Canada. Le gérant du cas est globalement responsable de s'assurer que la procédure, suivie dans le cadre de la présente politique, est juste et appliquée en temps utile. Notamment, le gérant du cas est responsable de :
 - a) déterminer si la plainte est sans fondement ou vexatoire, ou si elle ne ressort pas de la portée de la présente politique. Si le gérant du cas conclut que la plainte est sans fondement, vexatoire, ou hors de la portée de la présente politique, ladite plainte est immédiatement rejetée. La décision du gérant du cas d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut pas faire l'objet d'un appel;
 - b) déterminer si la plainte correspond à une infraction mineure ou majeure;
 - c) nommer le comité de discipline, si nécessaire, conformément à la présente politique;
 - d) coordonner tous les aspects administratifs du traitement de la plainte;
 - e) offrir un soutien administratif et logistique au comité de discipline, en fonction des besoins;
 - f) fournir tout autre service ou soutien pouvant s'avérer nécessaire pour garantir un traitement juste et en temps utile de la plainte.
11. Le gérant du cas doit informer les parties du fait que l'incident sera traité comme une infraction mineure ou comme une infraction majeure, et la question sera réglée conformément à la section applicable aux infractions mineures ou majeures, selon le cas.
12. La présente politique n'empêche pas une personne appropriée en position d'autorité de prendre immédiatement des mesures officieuses ou correctives, en réaction au comportement constituant l'infraction mineure ou majeure. Des mesures disciplinaires supplémentaires pourront être imposées conformément aux procédures stipulées dans la présente politique.
13. Toute infraction ou plainte se produisant pendant une compétition sera réglée en vertu des procédures spécifiques à la compétition en question, si cela s'applique. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires ne seront imposées que pendant la durée de la compétition, de la séance d'entraînement, de l'activité ou de l'événement. Des mesures disciplinaires supplémentaires pourront être imposées, mais uniquement après examen de la question conformément aux procédures stipulées dans la présente politique.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

Infractions mineures

14. Les infractions mineures sont des **incidents uniques** de manquement à atteindre les normes attendues de comportement, et qui n'entraînent généralement pas d'effets négatifs pour autrui, Ringuette Canada ou la ringuette. Les exemples d'infractions mineures comprennent, sans toutefois s'y limiter, un cas isolé d'un des incidents suivants :
- une conduite ou des commentaires irrespectueux, agressifs, abusifs, racistes ou sexistes envers d'autres personnes;
 - une conduite contraire aux idéaux du respect, comme des explosions de colère ou une dispute;
 - une conduite contraire aux valeurs de Ringuette Canada;
 - le fait d'être en retard ou absent à une activité ou à une compétition de Ringuette Canada, à laquelle il faudrait être présent ou il est obligatoire de l'être;
 - le non-respect des Politiques et procédures et des règlements qui régissent Ringuette Canada;
 - des infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique* de Ringuette Canada;
 - une falsification.
15. Toutes les situations disciplinaires impliquant des infractions mineures sont traitées par la personne appropriée, détenant l'autorité sur la situation et sur le participant concerné. Si cela s'applique, une mesure disciplinaire spécifique à l'activité, la compétition ou l'événement en question sera imposée. La personne détenant l'autorité peut être, sans toutefois s'y limiter, un membre du personnel, un officiel, un entraîneur, un juge, un organisateur, ou un décideur de Ringuette Canada.
16. À condition qu'on ait expliqué la nature de l'infraction au répondant devant subir la mesure disciplinaire, et que celui-ci ait eu l'occasion de fournir des informations au sujet de l'incident, les procédures de traitement des infractions mineures seront officieuses (contrairement aux procédures relatives aux infractions majeures), et elles seront déterminées à l'entière discrétion de la personne responsable de la discipline pour de telles infractions (tel que mentionné ci-dessus).
17. Voici quelques exemples de sanctions pour des infractions mineures, qui peuvent être imposées séparément ou en combinaison les unes avec les autres :
- réprimande orale ou écrite de Ringuette Canada à une des parties;
 - excuses orales ou écrites d'une partie à une autre partie;
 - service bénévole ou autre contribution volontaire à Ringuette Canada;
 - suppression de certains privilèges liés à l'adhésion pendant une période de temps donnée;
 - suspension de la compétition, de l'activité ou de l'événement en cours;
 - amendes;
 - tout autre sanction considérée appropriée pour la faute;
 - toute mesure disciplinaire spécifique à l'événement ou à la compétition, si elle s'applique.
18. Les infractions mineures qui entraînent des sanctions seront consignées et Ringuette Canada en conservera trace dans ses dossiers. Si des infractions mineures sont commises à répétition, cela pourra être considéré comme une infraction majeure.

Infractions majeures

19. Les infractions majeures sont des manquements à atteindre les normes attendues de comportement, et qui entraînent, ou le potentiel de provoquer, des effets négatifs pour autrui, Ringuette Canada ou la ringuette. Les exemples d'infractions majeures comprennent, sans toutefois s'y limiter :
- des cas répétés d'infractions mineures;
 - n'importe quel incident de bizutage;

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

- c) des cas d'abus physique;
 - d) un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel, ou une inconduite sexuelle;
 - e) des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
 - f) un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
 - g) une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de Ringuette Canada;
 - h) le non respect des politiques, des procédures et des règlements de Ringuette Canada;
 - i) des infractions graves ou répétées au *Code de conduite et d'éthique* de Ringuette Canada;
 - j) un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de Ringuette Canada, ou l'utilisation irrégulière de sommes appartenant à Ringuette Canada;
 - k) la consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs, ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux;
 - l) toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes prohibées améliorant la performance.
20. Les infractions majeures qui se produisent dans le cadre d'une compétition peuvent être traitées immédiatement, au besoin, par la personne appropriée en position d'autorité. Dans de tels cas, les sanctions disciplinaires sont imposées uniquement pour la durée de la compétition, de l'activité ou de l'événement. Si cela s'applique, des mesures disciplinaires spécifiques à la compétition ou à l'événement en question pourront être imposées. Des sanctions supplémentaires peuvent être imposées, mais seulement après l'examen de la situation selon les procédures décrites dans la présente politique. Cet examen ne remplace pas les dispositions en matière d'appel prévues dans la présente politique.
21. Les infractions majeures sont traitées en ayant recours à la procédure d'audience en cas d'infraction majeure, décrite dans la présente politique, sauf dans le cas où une procédure de règlement des différends contenue dans un contrat, une entente d'employé ou toute autre entente formelle écrite aurait préséance.

Procédure d'audience en cas d'infraction majeure

22. Le gérant du cas doit aviser les parties que la plainte est potentiellement légitime, et que l'incident sera traité comme une infraction majeure. Le gérant du cas décide alors du format d'audience de la plainte. Il prend cette décision à sa seule discrétion, et elle est sans appel.
23. Le gérant du cas nomme un comité de discipline, composé d'un seul arbitre, qui entendra la cause. Dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du gérant du cas, un comité de discipline composé de trois (3) personnes pourra être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gérant du cas nomme un des membres du comité de discipline pour jouer le rôle de président.
24. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline détermine la mesure disciplinaire appropriée. Le comité de discipline peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.
25. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

26. Le gérant du cas décide du format dans lequel la plainte est entendue. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une conférence téléphonique, ou d'un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience est régie en appliquant les procédures que le gérant du cas juge appropriées dans les circonstances, et :
- les parties sont avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
 - des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité de discipline tienne compte, sont fournies à toutes les parties avant l'audience;
 - toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou d'un conseiller, y compris un conseiller juridique, à ses propres frais;
 - le comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
 - le comité de discipline peut admettre comme preuve pendant l'audience toute preuve orale, document ou pièce pertinents à la plainte, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge adéquate;
 - le comité de discipline prend sa décision à la majorité de ses membres.
27. Si la décision risque d'affecter une autre partie si bien que celle-ci déposerait à son tour une plainte ou un appel, la partie en question devient partie prenante de la plainte en question, et est liée par son résultat
28. Dans l'exercice de sa tâche, le comité d'appel peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision

29. Après l'audience, le comité de discipline détermine s'il y a eu infraction, et le cas échéant les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue, avec ses motifs, est remise à chacune des parties, au gérant du cas, et à Ringuette Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique à moins que le comité n'en décide autrement.

Sanctions

30. Dans les cas d'infractions majeures, le comité de discipline peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, séparément ou en combinaison les unes avec les autres :
- réprimande orale ou écrite de Ringuette Canada à une des parties;
 - excuses orales ou écrites d'une partie à une autre partie;
 - service bénévole ou autre contribution volontaire à Ringuette Canada;
 - expulsion de Ringuette Canada;
 - suppression de certains privilèges liés à l'adhésion;
 - suspension de certaines compétitions, équipes, activités et (ou) événements de Ringuette Canada;
 - suspension de toutes les activités de Ringuette Canada pendant une période de temps donnée;
 - retenue de prix en argent ou en nature;
 - paiement des coûts de réparation des biens endommagés;
 - suspension du financement de Ringuette Canada ou d'autres sources;
 - toute mesure disciplinaire spécifique à l'événement ou à la compétition, si elle s'applique.
31. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement. Tout manquement à respecter une sanction telle que déterminée par le comité de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

32. Les infractions majeures qui entraînent des sanctions disciplinaires seront consignées et Ringuette Canada en conservera la trace dans ses dossiers.

Suspension jusqu'à une audience

33. Ringuette Canada peut déterminer qu'un incident allégué est si grave qu'il justifie la suspension d'un Participant jusqu'à la fin d'un procès criminel, d'une audience et (ou) d'une décision du comité de discipline.

Condamnations criminelles

34. Une condamnation criminelle d'un Participant pour les infractions criminelles ci-dessous sera considérée comme une infraction majeure dans le cadre de la présente politique, et elle entraînera l'expulsion de Ringuette Canada et (ou) l'interdiction de participer à toute compétition, programme, activité ou événement de Ringuette Canada, à l'entière discrétion de Ringuette Canada :
- a) toute infraction de pornographie juvénile;
 - b) toute infraction sexuelle;
 - c) toute infraction impliquant de la violence physique ou psychologique;
 - d) toute agression;
 - e) toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

Confidentialité

35. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et ne font intervenir que les parties, le gérant du cas, le comité de discipline et tout conseiller indépendant du comité. À partir du moment où la procédure est entamée jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

Échéancier

36. Si en raison des circonstances il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le comité de discipline peut demander une révision de cet échéancier.

Dossiers et diffusion des décisions

37. Les infractions mineures et majeures qui entraînent des sanctions disciplinaires, ainsi que les décisions relatives à des appels éventuels, sont consignées et conservées dans les dossiers de Ringuette Canada.
38. Ringuette Canada et les autres associations provinciales de ringuette peuvent être avisées des décisions, et en cas d'appel, de la décision relative à l'appel.
39. Les décisions et appels sont publics, et leur compte-rendu comporte les noms des participants. Les noms des personnes sanctionnées peuvent être divulgués dans la mesure nécessaire pour que les sanctions imposées prennent effet. Cependant, en vertu de la *politique de confidentialité* de Ringuette Canada, le comité de discipline peut décider que la divulgation de l'identité de cette personne enfreindrait indûment son droit à la vie privée, et donc demander que la décision, ou une partie de la décision, demeure confidentielle.

Procédure d'appel

40. On peut faire appel de la décision du comité de discipline en vertu de la *politique en matière d'appel* de Ringuette Canada.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PLAINTES ET DE MESURES DISCIPLINAIRES

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans

Date de la dernière révision : NOVEMBRE 2014

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.